

faite par vous. Je compte entièrement sur votre fermeté, votre surveillance constante pour faire du garde du Togo le modèle des gardes.

Lomé, le 31 Juin 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 98 nommant les membres du Conseil des Notables d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu la liste de présentation des Notables proposés pour faire partie du Conseil des Notables du Cercle d'Atakpamé.

Sur la proposition du Commandant du cercle d'Atakpamé.

ARRÊTÉ:

Article premier: — Sont nommés pour trois ans Membres du Conseil des Notables du Cercle d'Atakpamé:

- | | |
|----------------------|-------------------------------|
| 1) Atchikiti | Chef de canton d'Atakpamé |
| 2) Fadonou | Chef de canton de l'Akposso |
| 3) Oussoukpo, | Chef de quartier Wodou |
| 4) Mama, | Chef de quartier Haoussa |
| 5) Kudedji, | Chef de quartier Djammah |
| 6) Moreira, | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 7) Tom Doteh | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 8) Adamah Felix, | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 9) Elisa Kende, | Cultivateur lettré à Atakpamé |
| 10) Mensah Adjangba, | Négociant |
| 11) Otcho, | Négociant. |

Art. 2. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 1137 au sujet de la Composition de lexiques en langue indigène

à Messieurs les Commandants de Cercle

A la suite de récentes tournées que j'ai effectuées dans la Colonie, mon attention a été attirée sur les services que rendraient aux Administrateurs, ainsi d'ailleurs qu'à tous les Européens en général, les lexiques ou petits dictionnaires traduisant en langue indigène les mots et les expressions d'emploi courant. Il arrive en effet que bien souvent l'Administrateur n'a pas d'interprète à sa disposition; d'autre part, quand l'interprète est présent, il est nécessaires que l'Admi-

nistrateur puisse de temps en temps contrôler ses traductions; l'effet moral en sera très grand, tant auprès de l'interprète qu'auprès des indigènes.

Le travail de préparation de ces lexiques sera évidemment compliqué de ce fait que dans les Territoires du Togo soumis à notre administration, il n'existe pas une seule langue mais plusieurs dialectes parlés par des races différentes. Ecartant pour le moment la question de l'unification du langage que les Allemands avaient envisagée en faveur du dialecte EWE, mais qui ne paraît pas actuellement réalisable, on en arrive à la conclusion qu'il sera nécessaire d'établir un lexique pour chaque dialecte ayant quelque importance.

Vous trouverez ci-joint un modèle-type de lexique (mots et expressions d'usage courant). Il n'est aucunement limitatif, et il vous appartiendra d'ajouter tous mots ou expressions dont vous jugeriez l'emploi fréquent.

Vous aurez, de plus, à y ajouter les noms géographiques de votre cercle. Ce travail préalable accompli, je vous serais obligé d'établir un lexique spécial par dialecte parlé dans votre cercle.

Il est tout indiqué que le résultat de ce travail prenne place à la suite de la monographie qu'une récente Circulaire vous a demandé d'établir.

Lomé le 31 Mai 1922

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 1140 au sujet de l'application des peines disciplinaires.

L'examen des états de punitions disciplinaires du trimestre écoulé et les observations qu'il m'a suggérées d'une façon générale m'ont amené à vous adresser ci-dessous des instructions sur l'application de l'arrêté du 12 Août 1921 qui a fixé vos pouvoirs en cette matière en attendant qu'intervienne l'approbation d'un projet de décret adressé par moi au Département.

En premier lieu j'ai constaté que certains d'entre vous omettent de viser le paragraphe dont relève l'infraction qui a motivé la punition. Vous voudrez bien vous rappeler que cette mention est essentielle.

La citation du texte faisant l'objet d'un paragraphe ne saurait en second lieu suffire pour justifier la peine infligée. Il est indispensable que vous indiquiez d'une façon précise et détaillée la faute commise en vous efforçant de libeller chaque motif comme une espèce de jugement court et concis.

Il est inadmissible, par exemple, ainsi que je l'ai noté à diverses reprises, que vous vous contentiez de porter des motifs en fait aussi vagues et succincts que les suivants:

- Refus d'exécution de mesures d'hygiène
- Trafic d'armes à feu
- Scandale en ville
- Provocation au désordre.

Vous voudrez bien à l'avenir citer les faits précis et particuliers qui vous ont paru rentrer dans la catégorie des infractions sus-mentionnées, et qui ne constituent qu'une espèce générale prévue par l'arrêté du 12 Août 1921 précité.

Dans un autre ordre d'idées je pense n'avoir pas besoin d'insister pour vous mettre en garde contre cette